

# VIDANGER

## VOTRE INSTALLATION DE PLOMBERIE

GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉCOLES, LES ÉCOLES PRIVÉES ET LES GARDERIES

### QUI DOIT VIDANGER SON INSTALLATION DE PLOMBERIE?

Toutes les écoles, les écoles privées et les garderies.

### À QUELLE FRÉQUENCE DEVEZ-VOUS VIDANGER L'INSTALLATION DE PLOMBERIE?

La fréquence de vidange dépend de plusieurs facteurs, notamment :

- de l'âge de votre plomberie;
- des résultats d'analyse de la teneur en plomb obtenus pour le précédent échantillon d'eau potable;
- de l'emplacement et de l'utilisation des appareils de plomberie;
- de la présence ou non d'un filtre certifié NSF dans les appareils de plomberie.

#### UNE FOIS PAR JOUR — vidanger une fois par jour :

- si une partie de l'installation de plomberie a été installée avant 1990 et si on ne dispose pas de résultats d'analyse complets pour les deux dernières années consécutives;  
ou
- s'il y a eu dépassement de la teneur en plomb admissible au cours des 24 derniers mois;  
ou
- si la vidange quotidienne a été imposée à vos installations.

#### UNE FOIS PAR SEMAINE — vidanger une fois par semaine :

- si une partie de l'installation de plomberie a été installée avant 1990, si on dispose de résultats d'analyse de la teneur en plomb des deux dernières années au moins, et s'il n'y a pas eu de dépassement de la teneur en plomb admissible au cours des 24 derniers mois;  
ou
- s'il n'y a eu aucune installation de plomberie avant 1990 et s'il n'y a pas eu de dépassement de la teneur en plomb admissible au cours des 24 derniers mois.

#### AUCUNE VIDANGE

S'applique à tous les appareils, sauf aux robinets d'extrémité. La vidange n'est pas requise pour :

- les fontaines et les robinets pour lesquels le dernier échantillon d'eau stagnante a affiché un taux égal ou inférieur à 1 µg/L, en présence d'un filtre NSF;
- les robinets qui ne fournissent pas d'eau potable ou qui ne sont pas utilisés pour la préparation des repas et des boissons destinés aux jeunes de moins de 18 ans.

### COMMENT VIDANGER VOTRE INSTALLATION DE PLOMBERIE

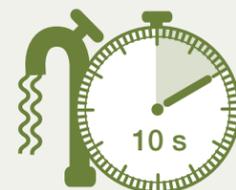
- 1. CALENDRIER** : prévoyez une période pour faire la vidange, avant que vos installations n'ouvrent leurs portes pour la journée ou pour la semaine. Si, par exemple, vos installations offrent des services de nuit (p. ex., un pensionnat) et qu'il n'y a pas d'heure précise pour l'ouverture des portes, il faut effectuer la vidange le plus tôt possible dans la journée.



- 2. DURANT 5 MINUTES** : vidangez l'installation de plomberie en laissant couler l'eau froide du robinet d'extrémité ou d'une conduite qui alimente les fontaines et les robinets d'eau potable utilisés pour la préparation de repas et de boissons destinés aux jeunes de moins de 18 ans. La vidange de 5 minutes doit être terminée avant de passer à l'étape suivante.



- 3. DURANT 10 SECONDES** : laissez couler l'eau de chaque fontaine et robinet d'eau potable, et de tout robinet fournissant de l'eau potable ou utilisé pour la préparation de repas et de boissons destinés aux jeunes de moins de 18 ans.



- 4. RAPPORT** : inscrivez la date, l'heure et l'endroit de la vidange complète. Notez également le nom de la personne qui l'a effectuée ou qui a vérifié que le dispositif automatique de chasse fonctionne correctement.



#### NOTES COMPLÉMENTAIRES :

- La teneur en plomb admissible est indiquée dans le *Règlement de l'Ontario 169/03* (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).
- N'enlevez pas les aérateurs lors des vidanges.
- Si, pour un jour ou une semaine donnée, une partie des installations n'est pas utilisée pour offrir des services ou des programmes destinés à des jeunes de moins de 18 ans, alors la vidange n'est pas nécessaire dans cette partie des installations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la vidange ou les prélèvements pour le plomb, consultez le site Web à l'adresse :

[www.ontario.ca/fr/page/eau-potable](http://www.ontario.ca/fr/page/eau-potable)

Avertissement : L'information qui précède est de nature générale et ne garantit pas l'observation de la loi dans son entièreté. Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, consultez le *Règlement de l'Ontario 243/07* (« Écoles, écoles privées et garderies ») et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Les écoles, les écoles privées et les garderies qui exploitent leur propre réseau d'eau potable sont aussi assujetties au *Règlement de l'Ontario 170/03* (« Réseaux d'eau potable »), qui est assorti d'obligations distinctes.